



**Avenant à la Convention d'application du SRDEII entre
La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté
d'agglomération/ la Communauté de Communes de XXXX**
fixant les conditions de leur intervention complémentaire de coopération dans le cadre
de l'octroi des aides économiques (articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT)

Prolongation au 31 décembre 2022

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

représentée par son Président Monsieur Renaud MUSELIER agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente du Conseil régional du ;

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

La Communauté d'agglomération/ la Communauté de Communes de XXXX

représentée par son Président, Monsieur XXX, agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal/ Communautaire en date du..... ;

Ci-après dénommée « La Communauté d'agglomération/ la Communauté de Communes de XXXX »,

d'autre part,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7 ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu la délibération n°17-37 du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;

Vu la délibération n° 18-555 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2018 approuvant la convention-type fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'octroi des aides économiques.

ARTICLE LIMINAIRE : Contexte

Conformément à la loi, la Région a adopté le 17 mars 2017 le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), pour remplir deux objectifs : d'une part, favoriser un développement économique innovant, durable et équilibré du territoire de la région ; d'autre part, pour organiser la complémentarité des actions menées par les différentes collectivités (et leurs groupements) sur le territoire régional.

Pour répondre à ces enjeux et accompagner les entreprises du territoire régional dans leur stratégie de croissance et d'emploi, le SRDEII fixe à la Région et à ses partenaires plusieurs objectifs:

- Etre aux côtés des entrepreneurs à toutes les étapes de la vie de l'entreprise ;
- S'engager pour tous les types d'entreprises de la start-up jusqu'à l'artisanat et le commerce ;
- Soutenir la stratégie globale des entreprises (innovation, financement, internationalisation, ressources humaines, ...) ;
- Accompagner les transitions économiques et écologiques, vers la responsabilité sociétale des entreprises et l'économie circulaire en lien avec la stratégie engagée au titre du Plan climat ;
- Activer les leviers de développement des entreprises : la commande publique et la transition numérique ;
- Soutenir les filières innovantes ou à enjeu particulier, et encourager les dynamiques territoriales autour de ces secteurs d'activités.

Ainsi, en matière d'aides aux entreprises, la Région est seule compétente avec l'Etat pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises en vertu de l'article L.1511-2 du CGCT. De son côté, l'EPCI ou la Commune, qui mène une politique de développement économique pour son territoire en cohérence avec le SRDEII, peut participer au financement des aides dans le cadre d'une convention de partenariat.

En matière d'aides à l'immobilier d'entreprise, la situation est inversée. La Région n'est pas compétente de plein droit et doit conventionner avec l'EPCI à fiscalité propre si elle souhaite participer au financement des dispositifs mis en place (L.1511-3 du CGCT).

Pour cette raison une convention partenariale, a été passée entre le Conseil régional et les EPCI pour rappeler les objectifs communs poursuivis et déterminer l'articulation des interventions respectives sur le territoire.

Le SRDEII arrive à son terme, un nouveau SRDEII est actuellement en cours d'élaboration, devant faire face à l'ampleur de la crise liée à la propagation du coronavirus COVID 19.

La convention-type, quant à elle, arrive à terme le 31 décembre 2021.

Or, le SRDEII adopté par délibération du Conseil régional n°17-37 du 17 mars 2017 sera valable au maximum jusqu'au 31 décembre 2022. Il est donc possible dans le cadre de ce SRDEII approuvé par délibération du 17 mars 2017, de prolonger d'un an par voie d'avenant, les conventions fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région et des EPCI dans le cadre de l'octroi des aides économiques.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 maximum la convention d'application du SRDEII signée entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération/ la Communauté de Communes de XXXX autorisant la Commune/la Communauté d'agglomération/ la Communauté de Communes.

ARTICLE 2

L'article 1 de la convention portant délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aides aux entreprises est modifié comme suit :

« ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à l'EPCI.

Ses dispositions s'appliquent aux dossiers de demande d'aide déposés par les porteurs entre la date de notification de la convention et le 31 décembre 2022.

Elles restent en vigueur jusqu'au paiement de la dernière aide accordée au titre de cette convention par l'un ou l'autre des partenaires.

Dans l'hypothèse où le nouveau SRDEII serait adopté avant le 31 décembre 2022 et que les nouvelles conventions d'application seraient signées, les conventions ainsi prolongées deviendront caduques ».

ARTICLE 3

Les autres articles de la convention demeurent inchangés et le présent avenant prend effet à la date de sa notification.

Fait à _____, le

Fait à Marseille, le

**Le Président
de la Commune XXX / la Communauté
d'agglomération / la Communauté de
Communes XXXX**

Le Président du Conseil régional

XXXXX

Renaud MUSELIER